

GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG

No. du reg.: FNS 2025/0055

No.: 2025/0182

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du neuf octobre deux mille vingt-cinq

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel, président

Vincent FRANCK, 1^{er} conseiller à la Cour d'appel,
assesseur-magistrat

Martine DISIVISCOUR, 1^{er} conseiller à la Cour d'appel,
assesseur-magistrat

Tamara SCHIAVONE, secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
ni présent, ni représenté ;

ET:

le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, établi à Luxembourg, représenté par le président de son conseil d'administration actuellement en fonction,
intimé,
comparant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête parvenue au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 24 mars 2025, X a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 30 janvier 2025, dans la cause pendante entre lui et le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, vu les jugements rendus en date du 16 mai 2023 et du 26 novembre 2024, déclare le recours non fondé, partant le rejette.* »

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 18 septembre 2025, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

X, n'était ni présent, ni représenté.

Maître François REINARD, pour l'intimé, entendu en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Par communication du 2 mai 2022, le Fonds national de solidarité (ci-après le FNS) a informé X que les prestations du FNS payées dans le cadre de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires (ci-après la loi du 26 juillet 1980) en faveur de feu sa mère Y s'élèvent à la somme de 29.337,61 euros pour la période du 1^{er} septembre 1980 au 1^{er} septembre 1996.

X ayant accepté en héritage la totalité en pleine propriété d'un appartement ayant appartenu à sa mère, le FNS envisage à lui demander la restitution du montant de 29.337,61 euros en se basant sur l'article 13 de la loi du 26 juillet 1980 et sur l'article 30 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (ci-après la loi du 28 juillet 2018).

Par la suite, le comité-directeur du FNS, par décision prise lors de sa séance du 31 mai 2022, après avoir repris les motifs déjà énoncés dans la communication du 2 mai 2022, a demandé à X de lui rembourser le montant de 29.337,61 euros.

Contre cette décision, X a introduit en date du 6 juillet 2022 un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) pour demander la réformation de la décision du FNS du 31 mai 2022.

Par jugement interlocutoire du 16 mai 2023, le Conseil arbitral a déclaré le recours recevable et il a, avant tout autre progrès en cause, nommé expert Robert BECKER avec la mission de procéder, dans un rapport écrit et motivé, à l'évaluation de l'immeuble dépendant de la succession de feu Y, en se situant à la date du décès de cette dernière, à savoir le [...] 2021.

Pour statuer ainsi, après avoir dit que le Conseil arbitral est composé conformément à la loi, déclaré irrecevable la demande de mise en intervention de B et rejeté le moyen quant à la négligence du FNS alléguée par le requérant, le Conseil arbitral s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande en restitution du FNS et il a constaté que cette demande n'est pas prescrite. Le Conseil arbitral a en outre rejeté la demande de X en obtention d'une copie certifiée conforme de certains documents du FNS, de même que les moyens 9, 10 et 11 invoqués par X dans son courrier du 19 avril 2023.

L'expert Robert BECKER a établi son rapport en date du 24 juillet 2024 et il a évalué la valeur totale de l'immeuble à 493.000 euros et la valeur totale du bâti, après déduction de la quote-part du terrain, à la somme de 407.000 euros.

Dans son jugement du 26 novembre 2024, le Conseil arbitral, après avoir rappelé les termes des articles 13 de la loi du 26 juillet 1980 et 30 a) de la loi du 28 juillet 2018, a relevé que feue Y s'est vu accorder des prestations de la part du FNS sur base de la loi du 26 juillet 1980 qui s'élèvent, pour la période du 1^{er} septembre 1980 au 1^{er} septembre 1996, à la somme de 29.337,61 euros. Le Conseil arbitral a encore constaté que X a hérité l'immeuble dépendant de la succession de feue sa mère Y.

Le Conseil arbitral a par ailleurs noté que la valeur de l'immeuble s'élève à la somme de 493.000 euros et que la première tranche immunisée, prévue à l'article 30 de la loi du 28 juillet 2018, s'élève à la somme de 248.316,06 euros au nombre de 834,76 de l'indice pondéré du coût de la vie de février 2021.

La juridiction de première instance en a conclu que la valeur de l'immeuble dépasse le montant de la tranche immunisée de sorte que le FNS est en droit de réclamer à X la restitution des sommes versées par le FNS à feue sa mère Y.

Les parties n'ayant pas pris position par rapport à la disposition qui est prévue à l'article 30 a) alinéa 2 de la loi du 28 juillet 2018 prévoyant une exception à la demande en restitution, lorsque le successeur en ligne directe continue à habiter dans l'immeuble ayant appartenu au bénéficiaire, le Conseil arbitral a décidé de sursoir à statuer, afin que les parties puissent prendre position par rapport à cette disposition légale.

Par jugement du 30 janvier 2025 actuellement entrepris, le Conseil arbitral a relevé que suivant l'extrait du registre national des Personnes physiques versé par le FNS, X réside officiellement depuis le 23 mars 2021 à l'adresse où se situe l'appartement dont il a hérité de sa mère et que feue sa mère Y est décédée le [...] 2021. Le Conseil arbitral a retenu que X, pour pouvoir bénéficier de l'exception prévue à l'article 30 a) alinéa 2 de la loi du 28 juillet 2018, doit continuer à habiter l'immeuble ayant appartenu à sa mère et donc y avoir résidé déjà avant le décès de feue sa mère Y. Le Conseil arbitral a constaté que sur base du document versé par le FNS, il est établi que X n'a pas résidé avant le décès de sa mère à l'adresse de l'immeuble ayant appartenu à sa mère.

Le Conseil arbitral a également retenu que les pièces versées par X pour prouver qu'il résidait déjà à l'adresse [...] le 24 janvier 2020, sinon le 7 octobre 2019, ne sont pas de nature à prouver qu'il y résidait déjà au moment du décès de sa mère.

Le Conseil arbitral a conclu que le FNS a fait une correcte appréciation des textes légaux et il a déclaré non fondé le recours de X.

Contre ce jugement, X a régulièrement interjeté appel par requête parvenue au Conseil supérieur de la sécurité sociale en date du 24 mars 2025 pour en demander la réformation.

A l'appui de son appel, X réitère en grande partie les mêmes arguments déjà avancés en première instance.

Il invoque la prescription trentenaire prévue à l'article 2262 du code civil qui s'appliquerait à la demande en recouvrement du FNS et il affirme que le FNS aurait volontairement manqué à ses obligations légales pendant quarante ans pour intenter des actions contre le débiteur principal B. Il estime encore qu'il ne serait pas concevable que le FNS exerce les mêmes droits et actions contre le créancier d'aliments, dans les droits duquel il serait subrogé, et que les juridictions sociales seraient incompétentes pour connaître d'une action en recouvrement réservée exclusivement aux juridictions civiles. Il demande de nouveau la mise en intervention de son père B pour le tenir quitte et indemne et il affirme que le président et les assesseurs relèveraient de la caisse de maladie, de sorte que la légitimité de la juridiction ferait défaut étant donné qu'elle ne serait pas composée de magistrats indépendants.

X soutient en outre que l'action en recouvrement de la pension alimentaire serait lancée par le FNS de façon discrétionnaire à son encontre et non sur l'intégralité des cas identiques et que la décision du FNS en recouvrement irait à l'encontre des principes fondamentaux de l'Etat social luxembourgeois, feue sa mère Y, pauvre et sans moyens toute une vie, portant le titre honorifique de « *Pupille de la Nation* », aurait subi le sort d'orpheline de père et de mère.

L'appelant conteste par ailleurs que l'actif de la succession dépasserait le montant forfaitaire prévu par la loi et la juridiction de première instance aurait appliqué une valeur incorrecte de l'indice pondéré au coût de la vie qui s'élèverait à 878,96 points en février 2021. La tranche immunisée s'élèverait ainsi au montant de 261.464,23 euros. L'appelant estime encore que l'expertise comporterait des erreurs d'évaluation graves. L'expert aurait tenu compte du lot n° 11 qui ne ferait cependant pas partie de l'objet. L'expert n'aurait pas dû tenir compte de la valeur du terrain au vu du bail emphytéotique qui grève le terrain et il n'aurait pas non plus justifié par pièce le prix du m² retenu dans son expertise.

X met en exergue que le FNS n'aurait pas non plus respecté la disposition légale prévoyant qu'il doit déposer en première instance les documents dont il veut faire état dans un délai de 15 jours.

X réitère finalement qu'il a résidé à l'adresse [...] déjà depuis le 24 janvier 2020, sinon depuis le 7 octobre 2019, preuve qui résulterait des documents par lui versés.

A l'audience des plaidoiries le 18 septembre 2025, le FNS relève que certains moyens d'appel invoqués par X ont été toisés par le premier jugement du Conseil arbitral du 16 mai 2023 non entrepris par X. Il aurait uniquement interjeté appel contre le troisième jugement du 30 janvier 2025.

Le FNS conclut en conséquence à titre principal à l'irrecevabilité des moyens d'appel de X qui ont déjà été tranchés définitivement par le jugement du 16 mai 2023.

A titre subsidiaire, le FNS conclut à la confirmation du jugement dont appel pour les motifs y exposés. L'action en recouvrement de la créance du FNS ne serait pas dirigée contre le débiteur de la pension alimentaire, action qui serait de la compétence spéciale de la Justice de paix, mais le FNS aurait dirigé son action en recouvrement contre la succession de la créancière de la pension alimentaire, action qui serait uniquement possible à partir de l'ouverture de la succession et sur une autre base légale. Les arguments concernant la prescription trentenaire et la compétence du Conseil arbitral seraient donc non fondés. Le Conseil arbitral serait bien compétent pour connaître du recours dirigé par X contre une décision du FNS. Quant à la demande de mise en intervention de son père pour le tenir quitte et indemne, le FNS renvoie à la motivation claire et précise de la juridiction de première instance, B n'ayant aucun intérêt à relever tierce opposition contre la décision du Conseil arbitral.

Quant à la composition du Conseil arbitral contestée par la partie appelante, celle-ci serait prévue par la loi et ce moyen serait encore à rejeter pour être non fondé. Il serait également faux d'affirmer comme le ferait la partie appelante, que le FNS aurait eu un comportement discriminatoire à l'égard de X, le FNS essayant toujours de récupérer les fonds avancés dès que les conditions prévues par la loi pour ces recouvrements se trouvent remplies.

En ce qui concerne les contestations de X par rapport à l'expertise judiciaire, le FNS fait remarquer que X n'a pas assisté aux opérations d'expertise, qu'il n'a même pas permis à l'expert à procéder à une visite des lieux, qu'il n'a pas soumis ses remarques ni à l'expert, ni à la juridiction de première instance concernant les points qu'il conteste actuellement, de sorte que X serait malvenu maintenant de mettre en doute le rapport de l'expert, contestations qui seraient en outre dénuées de tout fondement. Quant au bail emphytéotique invoqué par l'appelant, ce dernier ne rapporterait aucune pièce pour soutenir son argument et pour prouver la durée d'un tel bail. Le lot n° 11 figurerait bien sur l'extrait cadastral, de sorte que l'expert en a tenu compte à juste titre dans son évaluation. L'appelant ne rapporte pas non plus de pièce pertinente pour prouver son affirmation que la valeur de l'appartement ne dépasserait pas le montant immunisé.

Le FNS demande encore le rejet du moyen concernant le non-dépôt des pièces du FNS dans le délai de 15 jours, s'agissant d'un moyen nouveau et la disposition légale, visant uniquement le dépôt du dossier administratif, n'étant pas prévue sous peine de nullité. Par ailleurs, le Conseil arbitral, en remettant l'affaire à une autre date pour permettre à X de prendre position par rapport à des pièces versées à l'audience par le FNS, aurait veillé au respect du principe du contradictoire dans les débats.

Le FNS demande encore la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a retenu à juste titre que X n'a pas encore habité à l'adresse de feu sa mère au moment de son décès, de sorte qu'il n'aurait pas continué à habiter à cette adresse et qu'il ne pourrait donc pas bénéficier de l'exception prévue par la loi.

Le FNS se rapporte finalement à la sagesse du Conseil supérieur de la sécurité sociale en ce qui concerne l'indice du coût de la vie à appliquer au 1^{er} février 2021 et il demande la confirmation pure et simple du jugement dont appel.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale

Par courrier du 9 septembre 2025, X demande par écrit la remise de l'affaire à une autre audience en avançant qu'il serait absent le 18 septembre 2025. Il verse à l'appui de sa demande de remise un document désigné comme preuve de réservation.

En vertu de l'article 456 paragraphe 2 du code de la sécurité sociale renvoyant à l'article 455 quater paragraphe 2 du même code, le Conseil supérieur de la sécurité sociale peut statuer même dans les cas où les parties ne comparaissent pas. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale peut accorder la remise de l'affaire à une audience ultérieure, lorsque les parties font connaître au Conseil supérieur de la sécurité sociale l'impossibilité de se présenter à la date indiquée.

Il y a tout d'abord lieu de relever que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a la possibilité d'accorder la remise de l'affaire à une date ultérieure, il ne s'agit pas d'une obligation.

En l'espèce, X demande la remise de l'affaire en raison de sa prévue absence du Luxembourg le 18 septembre 2025. Il ne précise pas pour quelle raison il est absent et X n'indique pas non plus que cette absence a déjà été planifiée avant le 22 août 2025, date à laquelle il a été informé de la date des plaidoiries de son acte d'appel. Il se réfère uniquement à un document portant notamment un numéro de confirmation, une date d'arrivée et une date de départ. Ce document ne renseigne ni le nom de la personne pour laquelle ce document est établi, ni une destination et aucune date d'émission ne figure sur ce document.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate en conséquence que X n'établit pas en quoi il est dans l'impossibilité de se présenter à l'audience du 18 septembre 2025.

Au vu de son comportement révélé en première instance où X a déjà brillé par son absence aux audiences du Conseil arbitral des 14 novembre 2024 et 16 janvier 2025, dates pour lesquelles il a été convoqué préemptoirement, et en absence de preuve de son impossibilité à se présenter à l'audience du 18 septembre 2025 devant cette juridiction, le Conseil supérieur de la sécurité sociale décide qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de remise de X, dont il a été informé par écrit avant la date de l'audience.

Bien que dûment convoqué, X ne s'est pas présenté ni personnellement ni par mandataire à l'audience du 18 septembre 2025 pour conclure.

La convocation du 18 août 2025 pour l'audience du 18 septembre 2025 est régulière et elle a été remise à sa personne en date du 22 août 2025, de sorte que l'arrêt à intervenir est réputé contradictoire conformément à l'article 79 du nouveau code de procédure civile auquel renvoient les articles 456 (2) et 455quater (2) du code de la sécurité sociale.

Dans son acte d'appel, X invoque en tout onze moyens dont il précise certains dans son courrier du 9 septembre 2025 (moyens n° 7 à n° 11), à savoir :

1. en matière de recouvrement de sommes avancées par le FNS la prescription trentenaire de droit commun (art. 2262 du Code Civil) est d'application selon la jurisprudence ;
2. pendant plus de quarante ans, le FNS a volontairement manqué à ses obligations légales (art. 1, 5-9) de la loi du 26 juillet 1980 d'actions en recouvrement de la pension alimentaire auprès du débiteur défaillant en la personne de son père M. B ;
3. il n'est pas concevable que le FNS, subrogé dans les droits et actions du créancier d'aliments, exerce ces mêmes droits et actions contre exactement ce même créancier d'aliments ;
4. les juridictions sociales sont incompétentes pour connaître d'une action en recouvrement, alors que la seule compétence à cet égard en revient aux juridictions civiles ;
5. la demande de la convocation de M. B afin de le voir condamner à le tenir quitte et indemne a été ignorée dans une affaire à enjeu financier important ;
6. le président et les assesseurs relevant de la caisse de maladie. Partant, la légitimité de la juridiction fait défaut étant donné qu'elle n'est pas composée de magistrats indépendants (art. 104(1) de la Constitution) ;
7. l'action en recouvrement de la pension alimentaire est appliquée discrétionnairement à son encontre et non sur l'intégralité des cas identiques, malgré sa demande de preuve explicite en ce sens auprès du FNS ;
8. Mme Y, pauvre et sans moyen toute une vie, portant le titre honorifique de « *Pupille de la Nation* » a subi le sort d'orpheline de père et de mère. La décision du Fonds va à l'encontre des principes fondamentaux de l'Etat social luxembourgeois ;

9. contestation de l'affirmation du FNS que l'actif de la succession dépasse le montant forfaitaire prévu en matière de succession en ligne directe. L'évaluation immobilière de l'expert Becker comporte des erreurs d'évaluation graves ;
10. non-respect de la part du FNS du délai de 15 jours pour le dépôt de tous documents relatifs à l'action intentée qui se trouvent en sa possession ou dont elle entend se servir en cours d'instance (faute de fonds et de forme), article 3 du règlement modifié du 24 décembre 1993 ;
11. non valorisation du fait que le requérant résidait à [...] depuis déjà le 24 janvier 2020, sinon déjà depuis le 7 octobre 2019.

Dans son jugement du 16 mai 2023, le Conseil arbitral a retenu dans son dispositif que

« dit que le Conseil arbitral de la sécurité sociale est composé conformément aux dispositions légales applicables,

déclare la demande de mise en intervention de Monsieur B irrecevable et rejette le moyen de la partie requérante quant à la négligence alléguée du Fonds national de solidarité,

dit que le Conseil arbitral de la sécurité sociale est compétent pour statuer sur la demande en restitution du Fonds national de solidarité sur base de l'article 13 de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité et dans les limites fixées par l'article 30 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale,

dit que la demande en restitution du Fonds national de solidarité sur base de l'article 13 de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité et dans les limites fixées par l'article 30 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale n'est pas prescrite,

rejette la demande du requérant en obtention d'une copie certifiée conforme de certains documents du Fonds national de solidarité,

rejette les moyens 9, 10 et 11 invoqués par le requérant dans sa lettre du 19 avril 2023,

avant tout autre progrès en cause,

nomme expert le sieur Robert BECKER, demeurant à [...],

avec la mission de procéder, dans un rapport écrit et motivé, à l'évaluation de l'immeuble dépendant de la succession de feue Y, en se situant à la date du décès de cette dernière, à savoir le [...] 2021,

... »

Il est constant en droit luxembourgeois que les décisions judiciaires ayant acquis force de chose jugée ne peuvent être remises en cause dans une instance ultérieure, sauf recours exceptionnel prévu par la loi.

Ayant définitivement tranché dans son dispositif une partie de la demande et ordonné sur un autre point litigieux une mesure d'instruction, le jugement du 16 mai 2023 était susceptible d'appel immédiat. Ce jugement a acquis autorité de chose jugée, puisque X n'a pas interjeté

appel contre ce jugement. Les prétentions y définitivement toisées dans le dispositif de ce jugement ne peuvent plus être remises en cause dans le cadre du présent appel qui est uniquement dirigé contre le jugement du 30 janvier 2025.

Il en résulte qu'il n'y a plus lieu d'examiner les prétentions actuellement réitérées par X dans son acte d'appel sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 pour avoir été définitivement tranchées par le jugement du 16 mai 2023.

La juridiction d'appel ne saurait statuer à nouveau sur ces moyens, sous peine de violer le principe de sécurité juridique et de méconnaître l'autorité de la chose jugée.

En conséquence, ces moyens soulevés par l'appelant doivent être déclarés irrecevables, comme étant déjà définitivement tranchés par une décision antérieure ayant acquis force de chose jugée.

Quant à l'indice pondéré du coût de la vie pour le mois de février 2021 qui permet de calculer le montant de la tranche immunisée prévue à l'article 30 de la loi du 28 juillet 2018, la juridiction de première instance a pris la valeur 834,76 qui est contestée par X, soutenant que cet indice s'élèverait à la valeur de 878,96 points.

Suivant l'indice des prix à la consommation national, la valeur en février 2021 s'élève bien à 878,96 points (LUSTAT Data Explorer • Indice des prix à la consommation national (IPCN), base 100 au 1.1.1948), mais même la prise en considération de la valeur de cet indice est sans incidence sur le fond de l'affaire, la première tranche immunisée ne montrant alors qu'une légère augmentation à 261.464,23 euros par rapport à 248.316,06 euros.

Quant au moyen du non-respect par le FNS du délai de dépôt de quinze jours des documents qu'il entendait soumettre aux débats, et soulevé par X et dont la partie intimée demande le rejet pour avoir été soulevé tardivement, le Conseil supérieur de la sécurité sociale rappelle qu'en instance d'appel, il convient de distinguer entre, d'une part, la présentation d'une demande nouvelle qui est en principe irrecevable, sauf à relever de la catégorie des exceptions visées par l'article 592 du nouveau code de procédure civile, et, d'autre part, la formulation d'un argument, respectivement d'un moyen nouveau qui est un moyen de défense et qui est, en tant que tel, recevable.

Le moyen soulevé par X qui n'est pas à qualifier de demande nouvelle, est partant recevable, mais il n'est pas fondé. En effet, la disposition invoquée, à savoir l'article 455 bis du code de la sécurité sociale qui s'applique depuis la loi du 4 juin 2024, ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect de cette disposition. Par ailleurs, le Conseil arbitral en ordonnant la rupture du délibéré après la prise en délibéré à l'audience du 23 février 2023, a veillé au respect du principe du contradictoire en permettant à X de prendre inspection des pièces et de préparer ses moyens par rapport à ces pièces pour l'audience des plaidoiries du 27 avril 2023 où il a comparu personnellement. A ce moment, il n'a pas non plus soulevé ce moyen devant le Conseil arbitral.

Ce moyen est partant à rejeter pour être non fondé.

X critique encore le rapport de l'expert judiciaire Robert BECKER.

Il y a lieu de rappeler que si les juges ne sont pas liés par les constatations et conclusions de l'expert judiciaire, ils ne doivent néanmoins s'en écarter qu'avec la plus grande prudence, s'il y a de justes motifs d'admettre que l'expert judiciaire s'est trompé, lorsque son erreur résulte

de manière manifeste du rapport d'expertise lui-même ou d'autres éléments de la cause, lorsqu'il existe des arguments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé toutes les données lui soumises ou lorsqu'il n'a pas procédé aux opérations d'expertise conformément à la mission lui confiée.

En ce qui concerne le lot n° 11 que l'expert judiciaire Robert BECKER n'aurait pas dû considérer suivant la partie appelante, il y a lieu de relever que suivant extrait cadastral et déclaration de succession du 10 juin 2021 versés par la partie intimée, il s'agit de l'emplacement qui fait partie de l'actif de la succession. C'est donc à juste titre que l'expert en a tenu compte dans son évaluation.

L'affirmation de X quant à l'existence d'un bail emphytéotique grevant le sol sur lequel l'immeuble est construit, n'est étayée par aucune pièce. Même à supposer l'existence d'un tel bail dans l'hypothèse la plus favorable pour la partie appelante, le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate que l'expert judiciaire a calculé tout d'abord la valeur totale de l'immeuble estimée à 493.000 euros pour ensuite calculer la valeur du sol qu'il estime à 86.000 euros. L'expert retient ainsi une valeur de 407.000 euros pour la valeur du bâti sans la valeur du terrain, montant toujours supérieur à la tranche immunisée de 261.464,23 euros.

Quant à la contestation de X de la valeur au m² de 11.420 euros mise en compte par l'expert judiciaire, le Conseil supérieur de la sécurité sociale relève que l'expert judiciaire se réfère dans son expertise aux données de « At Home automne 2023 » pour retenir un prix moyen au m² de 11.420 euros pour un appartement de 58 m² dans la Ville de Luxembourg, dont il déduit une moins-value de 12 % pour le quartier Cents et une moins-value pour une habitation à prix modéré. Il met ainsi en compte, dans son calcul de la valeur de l'immeuble, la somme de 8.540 euros le m².

L'appelant n'avance aucun argument pertinent et aucune pièce probante pour mettre en doute la valeur au m² retenue par l'expert. Le tableau « *nombre de ventes et prix enregistrés des appartements pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre* » ne contredit pas la valeur retenue, alors que ce tableau semble renseigner une moyenne annuelle des prix de 11.154 euros, la fourchette se situant entre 7.743 euros et 14.647 euros, étant constaté que la valeur retenue par l'expert se situant dans la partie inférieure de cette fourchette. Par ailleurs l'affirmation de X qu'il serait diplômé en professionnel de l'immobilier, outre qu'elle laisse d'être établie, les certificats de réussite, produits par l'appelant, étant émis au nom d'un dénommé X né le 19 novembre 2015, la partie appelante étant née en 1968, mais encore cette affirmation n'est pas de nature à pouvoir faire douter de la crédibilité des opérations d'expertise.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil supérieur de la sécurité sociale retient que la partie appelante n'apporte aucun élément pertinent permettant de mettre en doute les constatations et les conclusions de l'expert judiciaire.

C'est partant à bon droit que la juridiction de première instance, en se basant sur les conclusions de l'expert judiciaire, a retenu que la valeur de l'immeuble qui constitue l'actif de la succession, dépasse la tranche immunisée prévue à l'article 30 de la loi du 28 juillet 2018, de sorte que le FNS était en droit de réclamer à la succession la restitution des sommes par lui versées.

En ce qui concerne l'exception prévue à l'article 30 paragraphe a) alinéa 2 de la loi du 28 juillet 2018, c'est à juste titre que la juridiction de première instance a constaté que X n'en pouvait bénéficier. Suivant le registre national des personnes physiques du Luxembourg, X habite à

l'adresse [...] uniquement depuis le 23 mars 2021. Il ne verse aucune pièce en instance d'appel pour étayer son affirmation qu'il a déjà résidé à cette adresse avant le décès de sa mère. Il se réfère uniquement aux pièces qu'il a versées en première instance.

C'est encore par une juste motivation que le Conseil supérieur de la sécurité sociale adopte que la juridiction de première instance a conclu que ces pièces ne sont pas de nature à prouver que X résidait aux dates de ces documents à l'adresse de feu sa mère.

L'appel de X est partant à déclarer non fondé et le jugement dont appel est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement à l'égard du Fonds national de solidarité et par un jugement réputé contradictoire à l'égard de X, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel recevable en la forme,

déclare irrecevables les moyens soulevés sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'acte d'appel par X tranchés par jugement du 16 mai 2023 ayant acquis autorité de chose jugée,

pour le surplus,

dit l'appel non fondé,

partant, confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 30 janvier 2025.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 9 octobre 2025 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Michèle SUSCA, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,